

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 novembre à 18h11,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 15 novembre 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Stéphanie DEBOUT, Estelle FAURE, Etienne DRUMAIN, Simon LAVAUD

Pouvoirs : Eric HAZAK donne pouvoir à Xavier SILLON

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Angélique AGUILAR donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Romain CHARREL donne pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Secrétaire de séance : Brigitte MANIN

Monsieur le Maire s'excuse pour son retard et explique qu'il sort de visioconférence avec la préfecture suite à la coupure générale du réseau internet dans l'Oisans.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le maire souhaite préciser à Cécile Neyraud qui, par mail, a demandé à connaître la raison qui amène la municipalité à vendre le bâtiment d'Okaya à un prix aussi bas alors que parallèlement, des parkings payants sont mis en place pour palier à des hausses d'impôts, que les éléments de réponse seront apportés en séance au moment du vote de la délibération.

Cécile Neyraud demande si l'obligation d'inscrire des enfants à l'école de Mont de Lans village sera toujours nécessaire.

Monsieur le Maire répond que les jeunes couples et les familles avec enfants seront prioritaires sur ce projet immobilier.

Après vérification du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h11 et informe l'assemblée des pouvoirs remis

- Eric HAZAK donne pouvoir à Xavier SILLON
- Romain CHARREL donne pouvoir à Michel MARTIN
- Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX
- Angélique AGUILAR donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
- Stéphane GALLAND donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Il propose de désigner un secrétaire de séance et la candidature de Brigitte Manin est retenue.

Puis il soumet à l'avis de l'assemblée, le procès-verbal des séances du 8 octobre 2024 et du 7 novembre 2024. Agnès Argentier souhaite obtenir une synthèse complétée des éléments relatifs à l'attribution du marché des navettes puisque certaines données n'avaient pu lui être communiquées au conseil municipal précédent du fait que le marché n'était pas encore attribué.

Monsieur le maire propose la rédaction de deux notes. Une pour les navettes et une autre pour le stationnement car désormais les procédures sont closes.

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

Présentation des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal

2024-170	marché travaux conduite eau - décision modificative n° 1
2024/171	attribution du marché des assurances 2025/2028
2024-195	convention MAD véhicule AUDI à la commune par OT
2024-196	convention MAD de l'accord-cadre "fourniture de services de télécommunication" 2024 A00 TELECOMS
2024-197	Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour fourniture, installation horodateurs

DELIBERATION 2024-204

OBJET : Reprise de la compétence tourisme

Rapporteur : Monsieur le Maire

Au cours de la séance du 27 août 2024, le conseil municipal a décidé d'engager la procédure de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » puis a saisi la Communauté de communes de l'Oisans pour recueillir son avis ;

En séance du 31 octobre 2024, l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Oisans a émis un avis favorable.

Le transfert des biens, des contrats et du personnel :

- Les biens meubles et immeubles communaux mis à disposition de la CCO et de l'Office de tourisme communautaire seront restitués à la commune et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur comptable nette,
- La reprise des contrats en cours sur les biens repris ou transférés à la commune,
- La reprise du personnel affecté à l'Office de tourisme Les Deux Alpes.

Monsieur le Maire rappelle le recours formés par la préfecture suite à l'attribution d'une subvention à l'OT et les discussions initiées par la commune pour trouver une solution. La DGFIP a ainsi autorisé la commune a engagé la procédure pour la reprise de la compétence tourisme mais sans la partie financière car un amendement est nécessaire.

Dans l'attente et durant 3 ans, la commune est autorisée à solliciter un fonds de concours à la CCO à hauteur de 2 000 000€.

L'amendement, préparé par les sénateurs, sera soumis à l'assemblée nationale pour être inscrit dans la loi de finances 2025.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité – 2 abstentions : A Argentier et S Galland.

DELIBERATION N° 2024-205

OBJET : ZAC des Ougiers - Convention de servitude au profit d'ENEDIS

Rapporteur : Michel Martin

La société ENEDIS prévoit une extension du réseau desservant la ZAC des Ougiers.

Le tracé prévoit d'emprunter la parcelle cadastrée 534 section A n°0776 au lieudit Pierre Pousset.

Les modalités de mise à disposition de la parcelle nécessite la signature d'une convention à conclure avec la société ENEDIS pour la durée de vie des ouvrages et la commune percevra une indemnité de 144 €.

Cécile Neyraud ne prend pas part au vote.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION 2024-206

OBJET : Ecole La Muzelle – convention petit-déjeuner – avenant de prorogation pour année 2024/2025
Rapporteuse : Brigitte Manin

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune. Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

La classe de petite section et moyenne section de l'école primaire des Deux Alpes met en œuvre ce dispositif chaque année de façon continue depuis la rentrée 2021/2022. L'enseignante souhaite le reconduire pour cette année scolaire 2024/2025.

Ce sont 26 élèves qui bénéficieront d'un petit-déjeuner, un jour par semaine pendant 36 semaines soit environ 936 petits déjeuners. Le Ministère de l'Education Nationale contribuera financièrement sur la base forfaitaire de 1,30 €/élève. La participation unitaire de la commune est de 2 €/élève pour un coût total restant à sa charge de 1872 €. Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette opération et signer la convention.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION 2024-207

OBJET : Convention à conclure avec la Société des Services Fiduciaires pour l'installation d'un distributeur de billets de banque – place de l'Alpe de Venosc

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune a été sollicitée par la société des services fiduciaires (2SF) afin d'autoriser l'exploitation d'un automate situé dans un local communal, place de Venosc pour permettre aux usagers de continuer à bénéficier d'un service « retraits d'espèces ».

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société 2SF pourra installer et exploiter un distributeur automatique de billets dont elle est et restera propriétaire sur l'emplacement mis à sa disposition par la commune situé Place de Venosc.

La convention à conclure est pour une durée de 12 ans et la mise à disposition du local est gratuite.

En réponse à Agnès Argentier, il est précisé que le modèle de distributeur change mais les fonctionnalités restent les mêmes.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION 2024-208

OBJET : Désaffectation d'une surface de 34 m² à détacher de la parcelle 253 AL 0432

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre d'un projet de surélévation de l'Hôtel Le Sherpa, la commune envisage de céder à la SCI LE SHERPA, une superficie totale de 34 m² à détacher de la parcelle cadastrée 253 section AL n° 0432 comme suit

- Superficie de 23 m², matérialisée C au plan de géomètre
- Superficie de 11 m², matérialisée E au plan de géomètre

Toutefois et conformément à l'article L.2141-1 du CGPPP qui prévoit expressément qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté au service public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement, préalablement à la vente, la commune doit sortir le bien du domaine public en procédant à sa désaffectation.

L'assemblée est invitée à approuver la désaffectation de ces superficies.

A la question d'Agnès Argentier qui demande si à terme, la commune achètera la parcelle matérialisée A sur le plan, Monsieur le Maire confirme.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION 2024-209

OBJET : Désaffectation des parcelles communales 253 AM 162 et 253 AM 163

Rapporteur : Monsieur le Maire

La collectivité a accordé tacitement un permis de construire pour la construction d'un hôtel et d'une résidence de tourisme sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 3 du plan local d'urbanisme de Mont de Lans. Afin de permettre la réalisation de l'opération, la commune envisage la cession de 5 parcelles communales cadastrées 253 AM160, 253 AM161, 253AM162, 253AM163, 253AM176.

Les parcelles 253 AM160, 253 AM161, 253AM176 qui relèvent du domaine privé communal seront gérées en application des règles du droit commun et sont aliénables.

Les parcelles cadastrées 253 AM162 et 253 AM163 ont été le support d'une remontée mécanique démantelée en 2005. Depuis, elles ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public, c'est pourquoi, la commune souhaite procéder à leur déclassement pour pouvoir les incorporer dans son domaine privé mais préalablement, elles doivent faire l'objet d'une désaffectation.

En contrepartie après la vente, la commune bénéficiera de 20 places de parking. Les parcelles au départ de Pied Moutet, le long de la voirie et à l'arrière seront vendues.

Monsieur le Maire rappelle que cette désaffectation a été précédée de nombreuses négociations avec le promoteur. Le passage public entre les deux bâtiments mais sans ascenseur. Ce qui a permis de mieux négocier les parcelles contre des emplacements de parking.

Agnès Argentier souligne qu'une grande partie des parcelles intègre des trottoirs et donc du domaine public. Ce qui nécessitera des régularisations ultérieures. Elle suggère de procéder à un alignement.

Monsieur le Maire comprend mais précise que les deux solutions sont identiques et propose le déclassement et après la vente, la régularisation du domaine public. En outre, la parcelle 163 sera divisée.

Philippe Primatesta ne prend pas part au vote.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité avec 2 Abstentions : A Argentier et S Galland.

DELIBERATION 2024-210

OBJET : Acquisition des parcelles AD 285p et AD 82 appartenant au Comité Social et Economique central de la RATP

Rapporteur : Philippe Primatesta

Le Comité Social Economique et Central (CECS) de la RATP a décidé de vendre des parcelles situées hameau de Bons. S'agissant de parcelles offrant un espace de loisirs aux habitants, la commune souhaite en maintenir l'usage et il lui paraît opportun de les acquérir pour lui permettre de l'inscrire au PLU comme emplacement réservé. Aussi, il est proposé l'acquisition une surface de 2 769 m² à détacher de la parcelle AD 285 (figurant au B du plan de division dressé par le géomètre) ainsi que la totalité de la parcelle AD 82 d'une contenance de 365 m². Le service des Domaines a fixé la valeur des biens à 487 000,00 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Une offre à 400 000,00 € a été acceptée par la RATP avec la prise en charge par la commune des frais de géomètre.

La RATP souhaitait vendre l'ensemble des parcelles car elles sont constructibles mais la commune tenait à les acquérir pour éviter toute nouvelle construction immobilière. En outre, la dernière modification du PLU a classé ladite parcelle en emplacement réservé mais comme la RATP a contesté, des négociations ont été engagées pour l'acquérir.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité

DELIBERATION 2024-211

OBJET : Aliénation du bâtiment situé sur la parcelle AB 0272 à la SCCV OKAYA

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune propose de vendre le bâtiment situé sur la parcelle AB027 à la SCCV OKAYA au prix de 200 000 € avec pour objectif de favoriser l'installation pérenne de familles sur la commune.

La vente de ce bâtiment permettra de créer 17 logements à vocation de résidence principale. Le prix de vente au m² des lots d'habitation doit être accessible, c'est pourquoi le prix de vente du bâtiment relativement bas facilite la réalisation du projet.

De plus, cette cession est soumise à la condition particulière de l'acceptation des acheteurs de signer un acte de vente comprenant les clauses suivantes motivées par la commune pour permettre l'installation durable et pérenne de résidents à titre habituel sur la commune et ainsi dynamiser le tissu économique local et la démographie communale :

- Clause anti-spéculative et de destination exposant :
 - o d'une part les différents acheteurs à une obligation d'affectation de chaque lot d'habitation à un usage de résidence principale à titre habituel et effectif, soit pour lui-même, soit un locataire titulaire d'un bail de location nue ou meublée.
 - o d'autre part les acheteurs en cas de mutation, par un sous acquéreur, au cours des 25 prochaines années, à ce que le droit réel de cession ne puisse pas excéder les prix d'acquisition des droits réels. Ce dernier pourra cependant être actualisé par application de la variation d'un indice (expliquer l'indice).
- Pacte de préférence : engageant les propriétaires, durant les 25 prochaines années envers la Commune qui accepte ce pacte, à ne pas conclure avec un tiers un contrat déterminé avant de lui en avoir proposé la conclusion aux mêmes conditions.

Jocelyne Martin présente les modalités du BRS qui paraissait intéressant au premier abord.

Baux signés avec un bailleur social pour 99 ans maximum avec plafond de ressources.

L'acheteur devient propriétaire du bâti mais pas du foncier pour lequel il doit s'acquitter d'une redevance.

Toutes les modalités de ce dispositif étaient contraignantes, les prestations proposées étaient moins qualitatives et le projet ne pouvait pas aboutir avant fin 2026 alors que la demande est pressante.

Par rapport à l'offre du promoteur Terres du Pic, le ratio qualité/prix était plus intéressant.

L'objectif est que la commune garde la main et une convention sera signée pour garantir la notion d'anti spéculation.

La commune devra signer un engagement mais elle pourra décider des attributions.

Les travaux devraient débuter en mars 2025 pour s'achever en décembre avec une livraison des appartements prévue en fin d'année 2025.

L'accès routier étant compliqué, il a été demandé au promoteur de réaliser un chemin sur une parcelle communale pour permettre un accès piéton.

Cécile Neyraud

L'attribution sera-t-elle assortie d'une obligation d'inscrire les enfants à l'école de Mont de Lans village.

Monsieur le Maire précise que ce sera un impératif et que les dossiers seront bien étudiés.

Cécile Neyraud revient sur les effectifs qui diminuent et pense qu'il faut tenter de trouver un équilibre. Monsieur le Maire souligne qu'il ne délivrera aucune dérogation scolaire et les familles qui s'installeront dans ce nouveau bâtiment devront s'engager à transférer leurs enfants à l'école du village.

Cécile Neyraud revient sur la clause anti spéculative du lotissement de Cuculet qui n'a pas été respectée. Monsieur le Maire précise que cette clause portait sur une durée de 10 ans et qu'il aurait fallu alerter le gestionnaire, Territoire 38 qui devait agir.

Cécile Neyraud s'inquiète que ce nouveau bâtiment ne subisse le même sort.

17 appartements seront réalisés et si une copropriété était mise en place, la commune achètera un studio pour devenir copropriétaire.

Agnès Argentier précise qu'en l'état du dossier dont elle n'a connaissance d'aucune information, elle votera contre. Elle demande au maire s'il a obtenu des garanties de la part du promoteur.

Monsieur le Maire n'a pas plus d'informations et la délibération permettra de signer la vente.

Les clauses ne sont pas toutes connues selon Agnès Argentier.

Jocelyne Martin précise avoir travaillé sur ce dossier et avoir rencontré les prestataires qui souhaitent s'engager sur ce projet.

Agnès Argentier souligne qu'il n'y a aucune garantie des clauses inscrites dans le contrat et elle aurait préféré voter l'approbation des clauses avant la vente.

Monsieur le Maire fera adresser aux élus de la minorité, une note détaillée.

Vote du conseil municipal : Approbation à la majorité – 2 contre : A Argentier et S Galland.

DELIBERATION 2024-212

OBJET : DUP Golf – Bail emphytéotique à conclure avec les consorts MOULART

Rapporteuse : Delphine Vazeux

Pour optimiser le développement du golf et le pérenniser, la collectivité souhaite obtenir la maîtrise foncière du golf présent sur le front de neige et pour atteindre cet objectif, elle privilégie les acquisitions amiables et lorsque les propriétaires ne souhaitent pas vendre, il leur est proposé de conclure un bail emphytéotique.

C'est dans ce cadre que les consorts MOULART, propriétaires de la parcelle cadastrée 534 section AE numéro 140 lieudit PRENELEYRE ET LE SCEOU d'une surface de 2 048 m² acceptent la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans pour lequel ils percevront une redevance annuelle de 86,47 €, avec une prise d'effet au 1er janvier 2025.

Xavier Sillon demande s'il y a une clause de révision et il lui est précisé que ce dossier est géré par le cabinet d'étude.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité

DELIBERATION 2024-213

OBJET : DUP Golf – Bail emphytéotique à conclure avec Madame Arlette GIRAUD née GUIGNARD

Rapporteuse : Delphine Vazeux

Pour optimiser le développement du golf et le pérenniser, la collectivité souhaite obtenir la maîtrise foncière du golf présent sur le front de neige et pour atteindre cet objectif, elle privilégie les acquisitions amiables et lorsque les propriétaires ne souhaitent pas vendre, il leur est proposé de conclure un bail emphytéotique.

C'est dans ce cadre que Mme Arlette Guignard épouse GIRAUD, propriétaire des parcelles :

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Superficie
AL	107	P	PRELONG	2 368 m ²
AL	108	P	PRELONG	810 m ²
AL	142	P	PRELONG	707 m ²
AL	143	P	PRELONG	297 m ²
AL	150	P	PRELONG	848 m ²
AL	156	P	PRELONG	1357 m ²
534AE	116	P	LES AUBARETTES	527 m ²
C	1061	P	COTTE COURANT	2300 m ²
TOTAL				9214 m ²

accepte la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans pour lequel elle percevra une redevance annuelle de 389 €, avec une prise d'effet au 1er janvier 2025.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité

DELIBERATION 2024-214

OBJET : Parking de Venosc – Concession pour 8 places de stationnement au profit de la SCCV Croc Cicou

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre d'un projet de démolition/ reconstruction d'un bâtiment situé 124 avenue de la Muzelle Les Deux Alpes, la SCCV Croc Cicou est confrontée à une superficie parcellaire réduite nécessitant de solliciter la commune afin d'obtenir une concession portant sur 8 places de stationnement situées dans le parking de la place de Venosc.

Le projet d'une superficie de 781m² nécessite la création de 17 places de stationnement dont 9 places seront localisées sur l'emprise du projet.

La SCCV Croc Cicou sollicite ainsi la possibilité de bénéficier d'une concession de stationnement d'une durée de 15 ans pour 8 places de parking dans le parking municipal de la place de Venosc.

Le montant de la redevance est fixé à 1 320 € par an et par unité de parking soit 158 400 €, avec une participation aux frais de gestion et de fonctionnement du parking fixée à 50 € par an soit 6 000 € pour un coût global de 164 400 €.

Remarque d'Agnès Argentier

Précédemment, aucune concession n'a jamais été attribuée pour des constructions neuves.

La rénovation de bâtiment ancien présente bien un intérêt général et dans ce cadre, des concessions étaient accordées mais jamais pour une construction neuve.

Si à chaque projet neuf, des concessions sont accordées, la commune ne s'en sortira pas.

Pour Monsieur le Maire, il s'agit de réhabilitation mais selon Agnès Argentier, ce n'est pas ce que stipulent les règles d'urbanisme.

Monsieur le Maire ajoute qu'à l'avenir, il n'y aura plus d'attribution de concessions.

Il incitera les demandeurs et les promoteurs à trouver des solutions.

Pour Agnès Argentier, ce projet n'a rien à voir avec ce qui a été fait précédemment.

Monsieur le Maire rappelle que la situation de l'extension Belambra présentait la même problématique.

Pour ne pas bloquer ce projet, il accepte la concession pour la dernière fois.

Une autre remarque sur le prix de la concession qui n'a pas évolué depuis la précédente alors que les tarifs du parking de Venosc ont augmenté.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Vote du conseil municipal : Approbation à la majorité – 2 contre : A Argentier et S Galland –

Abstention : C Neyraud

DELIBERATION 2024-215

OBJET : Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques au profit de la société SPBR1

Rapporteur : Xavier Sillon

La société SPBR1 doit notamment installer et exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » à travers le territoire d'exécution dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de plusieurs infrastructures installées :

- Sur la parcelle 0501 – section AK (localisation : Mairie des 2 Alpes)
- Sur la parcelle 0536 – section AL (localisation : Place des Deux Alpes)
- Sur la parcelle 0539 – section AK (localisation : Point I)
- 2 rue des Vikings (site non cadastré)
- Sur la parcelle 0421 – section AI (localisation Village 1800)
- 83 rue Lachenal à Mont-de-Lans Village (site non cadastré)

nécessitent la passation de plusieurs conventions organisant l'autorisation d'occupation domaniale à titre gracieux.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité

DELIBERATION 2024-216

OBJET : délibération rectificative

Rapporteur : Monsieur le Maire

Une erreur matérielle a été relevée sur la délibération n° 2024-194 adoptée en séance du 8 octobre 2024 qui fixe les tarifs des stationnements des parkings (ouvrages et enclos).

Il convient de corriger le montant de l'abonnement saison hiver du parking de l'Alpe de Venosc (ouvrage) pour remplacer le tarif de 500 € par le tarif de 460 €.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité

DELIBERATION 2024-217

OBJET : Création d'un poste de vacataire

Rapporteuse : Mélanie Fiat

Il est proposé de recruter un vacataire rattaché au pôle enfance-éducation pour participer à la mise en place du service des repas, à son déroulement ainsi qu'au nettoyage des locaux et matériels de cuisine durant l'année scolaire au sein de l'école La Muzelle pour augmenter les effectifs.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- 1- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- 2- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- 3- rémunération attachée à l'acte.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire de 14 € brut.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité

DELIBERATION 2024-218

OBJET : Approbation du règlement local de publicité

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°2024-37 en date du 20 mars 2024, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation. Par la même délibération, le conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité.

L'enquête publique a été organisée du 27 août 2024 au 27 septembre 2024.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet aux termes de ses conclusions rendues le 22 octobre 2024, sans aucune réserve ni recommandation.

La commune a pris en compte les résultats de l'enquête publique et adapté le projet de RLP sur certains points, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Ces adaptations, listées ci-dessous, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet :

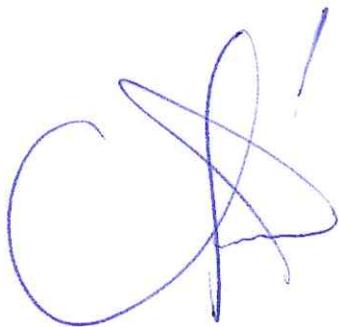
- La définition de la préenseigne a été modifiée comme suit : « *constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* ». (Article L.581-3 du code de l'environnement). Elles indiquent où on peut trouver le produit ou le commerce, alors que la publicité a pour but d'informer sur le produit.
- La définition du rétro-éclairage a été modifiée comme suit : *Le rétroéclairage est une technique d'éclairage par l'arrière permettant aux écrans – notamment les écrans à cristaux liquides – d'améliorer le contraste de l'affichage et ainsi la lisibilité du texte.*
- Les dispositions sur le nombre de dispositifs autorisés ont été reformulées pour différencier les enseignes et préenseignes des publicités, comme suit : *Le nombre de dispositifs de type enseignes et préenseignes (toutes confondues), est limité à 2 par activité. Pour les grands linéaires de façades (supérieur à 6 ml), il est autorisé un dispositif supplémentaire par tranche de 6 ml. Le nombre de dispositifs de type publicitaire est réglementé par le code de l'environnement (article R581-25).*

Le projet de RLP ainsi modifié va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de la commune, d'harmoniser la réglementation locale en la matière tout en prenant en compte les caractéristiques du territoire communal.

Vote du conseil municipal : Approbation à l'unanimité avec 2 abstentions : A Argentier et S Galland

L'ordre du jour achevé, la séance est levée à 19h35

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Brigitte MANIN, secrétaire de séance



